



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Poste 1

Badan
69520 Grigny

UT : 006830R
Bâtiment : 042



Date de création du DTA (*premier repérage*) :

04/11/2005

Date de dernière mise à jour :

09/05/2017



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

1 Renseignements généraux

1.1 Identification de l'Immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire affectataire	
Nom	SNCF réseau
Adresse	15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU CS 80001 – 93 418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

Donneur d'ordre	
Nom	Direction Immobilière territoriale Sud-est
Adresse	Campus Incity 116, cours Lafayette – 69003 Lyon

Établissement(s) occupant(s)	
Désignation	Infrapôle rhodanien
Adresse	19, avenue Georges Pompidou 69003 Lyon

Description de l'immeuble bâti	
Nature du Bâtiment :	Bâtiment de service
Surface :	203
Adresse :	Badan 69520 Grigny
Date du permis de construire ou année de construction:	Antérieur au 1 ^{er} juillet 1997

Détenteur et dépositaire du DTA	
Etablissement SNCF :	Direction immobilière territoriale Sud-est
Fonction :	Chargé risques environnementaux
Nom :	TOURVILLE André
Adresse :	19, avenue Georges Pompidou
Téléphone:	Tel : +33 (0)4 27 44 55 83 (50 25 83) Port :+33 (0)6 46 75 01 30
Modalité de consultation ¹ de ce DTA	
Site intranet :	Application PAM

¹ La demande de consultation doit être enregistrée dans le tableau (enregistrement des communications du DTA). Elle fait l'objet d'une attestation écrite signée par le demandeur qui est ensuite transmise au détenteur du DTA avant la communication du DTA.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042**2 Rapports de repérage amiante**

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DU RAPPORT	DATE DU RAPPORT	NOM DE LA SOCIÉTÉ et de l'opérateur de repérage	OBJET DU REPÉRAGE	CONCLUSIONS	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti visitées (1)	LISTE DES PARTIES de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
17 05 003671	09/05/2017	DEKRA A.SFRAMELI	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Absence	Cage d'escalier 0-1	
					Ancien W.C.	
					Chaufferie	
					Salle à relais	
					Local HT	
					Cabine poste 1	
					Local accus	
					Sanitaires	
					Poste d'aiguillage	
					Extérieur	Toiture (moyens d'accès adaptés impossible à mettre en œuvre)
57 006830R042	04/11/2005	GAS	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	Absence	RDC ET 1ER	

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leurs identifications et en indiquer le motif : (ex: locaux inaccessibles, clefs absentes...et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

3 Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

DATE DE CHAQUE REPERAGE	TYPE DE REPERAGE	LOCALISATION (1)	MATÉRIAU OU PRODUIT	LISTE	REPERE PLAN	Surface (m ²) / Longueur (m)	ÉTAT DE CONSERVATION (2)	Date et résultat de la dernière mesure d'empoussièrement le cas échéant
Néant								



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

(1) Indiquer le cas échéant lorsqu'il s'agit d'une zone homogène et faire référence au plan, croquis ou photos joints en annexe

(2) Se reporter aux obligations (matériaux liste A) ou Préconisations (matériaux liste B) ci-après en fonction de l'état de conservation

Nombre de composants liste A repérés

0

Nombre de composants liste B repérés

0



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

3.1 Matériaux de la liste A : Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire en fonction de la note attribuée ci-dessus aux flocages, calorifugeages et/ou faux plafonds :

- N1** : La réglementation impose un nouveau **contrôle de l'état de conservation dans un délai de 3 ans** maximum ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- N2** : La réglementation impose de **faire réaliser une (des) mesure(s) d'empoussièrément** selon la norme NF X 43-050, par un organisme agréé.
- N3** : La réglementation impose des **travaux de confinement ou de retrait** du matériau à terminer sous 3 ans, sauf dérogation préfectorale.
Pendant la période précédant les travaux, des **mesures conservatoires** appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à 5 fibres par litre.

3.2 Matériaux de la liste B : Recommandation(s) de l'opérateur au propriétaire en fonction de l'état constaté ci-dessus pour les matériaux autres que flocages, calorifugeages et/ou faux plafonds :

EP : EVALUATION PERIODIQUE :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation.
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

AC1 : ACTION CORRECTIVE DE PREMIER NIVEAU (remise en état limitée aux seuls éléments dégradés) :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer.
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone.
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : ACTION CORRECTIVE DE SECOND NIVEAU :

- Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée.
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque.
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

4 Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires – Evaluation périodique

LOCALISATION PRÉCISE (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	MATÉRIAUX OU PRODUIT	LISTE	NATURE DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES	DATES DES TRAVAUX OU DES MESURES CONSERVATOIRES		ENTREPRISES INTERVENANTES	INDIQUER les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement art. R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
				Début	Fin		



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

5 Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

5.1 Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

5.2 Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ([HYPERLINK "http://www.inrs.fr" http://www.inrs.fr](http://www.inrs.fr)).

5.3 Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

5.4 Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.slnoe.org

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

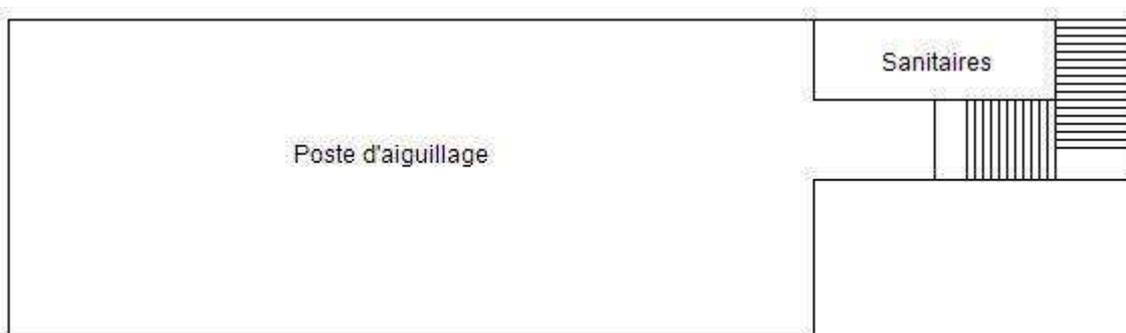
BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

6 Plans et/ou croquis

ETAGE	DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	DATE DE MISE A JOUR
RDC	CROQUIS	09/05/2017



ETAGE	DESIGNATION DES PLANS OU SCHEMAS	DATE DE MISE A JOUR
1 ^{ER} ETAGE	CROQUIS	09/05/2017





DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

7 Enregistrements des communications du DTA et de la FR

Date	Moyen de communication (Courrier, mail, fax)	Référence du DTA	Référence de la FR	Entreprise destinataire	Nom du destinataire	Signature

8 Liste des documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examen visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (*fiche travaux*).

MATÉRIAU OU PRODUIT concerné	NATURE DES TRAVAUX EFFECTUES	TYPE DE DOCUMENT	REFERENCE DU DOCUMENT	DATE DE RÉCEPTION DU DOCUMENT



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

9 FICHE INTERVENTION

Figurent ici les :

- Modes opératoires des personnes étant amenées à travailler dans un local contenant un MPCA



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

10 RAPPELS REGLEMENTAIRES

Rappel de la réglementation repérage travaux et travaux du code du travail et des différents arrêtés relatifs aux repérages de la liste A, B et C et de la constitution du DTA.

10.1 REPERAGE D'AMIANTE

Code de la Santé Publique : Livre III, Titre III, Chapitre 4, Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Extraits :

Art. R. 1334-15. – Les propriétaires **d'immeubles d'habitation** ne comportant qu'un seul logement font réaliser, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-16. – Les propriétaires des **parties privatives d'immeubles** collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante. Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article L. 1334-13 en cas de vente.

Art. R. 1334-17. – Les propriétaires des **parties communes d'immeubles** collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-18. – Les propriétaires des **immeubles bâtis autres** que ceux mentionnés aux articles R. 1334-15 à R. 1334-17 y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-19. – Les propriétaires des **immeubles bâtis** mentionnés à l'article R. 1334-14 font réaliser, préalablement à la **démolition** de ces immeubles, un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante.

Art. R. 1334-29-4. – I. – Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé "**dossier amiante – parties privatives**" comprenant les informations et documents suivants :

- « 1o Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;
- « 2o Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en oeuvre.
- « II. – Le "dossier amiante – parties privatives" mentionné au I ci-dessus est :
 - « 1o Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;
 - « 2o Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires ;
 - « 3o Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - « a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
 - « b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
 - « c) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
 - « d) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. R. 1334-29-5. – I. – Les propriétaires mentionnés aux articles R. 1334-17 et R. 1334-18 constituent et conservent un dossier intitulé "**dossier technique amiante**" comprenant les informations et documents suivants :

- « 1o Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ;
- « 2o Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
- « 3o Les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
- « 4o Une fiche récapitulative.

Le "dossier technique amiante" est tenu à jour par le propriétaire et intègre les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

- (...)
- II. – Le “dossier technique amiante” mentionné au I est :
- « 1o Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
 - « 2o Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
 - « a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ; Article R1334-27
 - « b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
 - « c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
 - « d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
 - « e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - « f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
 - « g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - « h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - « i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
- III. – La fiche récapitulative du “dossier technique amiante” est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage

Arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à l'activité des contrôleurs effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

10.2 TRAVAUX

Code de la Santé Publique : Livre III, Titre III, Chapitre 4, Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Extraits :

Art. R. 1334-29-3

I. – A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un **examen visuel de l'état des surfaces traitées**. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une **mesure du niveau d'empoussièrement** dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. (...)

II. – Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III. – Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Extraits :

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 du code du travail, l'employeur, pour affecter un travailleur à des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante ou à toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante qui porte notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, appareils ou installations, y compris les interventions sur terrains amiantifères, lui assure préalablement une **formation adaptée à ses activités et aux procédés mis en œuvre**, conformément aux articles R. 4141-13, R. 4412-87 et R. 4412-98.

La formation est **renouvelée régulièrement** conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les dispositions du titre Ier du présent arrêté s'appliquent aux travailleurs indépendants et aux employeurs qui réalisent directement les travaux définis aux articles R. 4412-114 et R. 4412-139 conformément à l'article R. 4535-10 du code du travail.

(...)

Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Extraits :

Art. R. 4412-97. – Dans le cadre de l'**évaluation des risques**, prévue aux articles L. 4121-3 et L. 4531-1, le donneur d'ordre joint les dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation des entreprises.

Pour les opérations ne relevant pas des articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le **repérage des matériaux** contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au vu des informations qui lui ont été données, l'employeur réalise son évaluation des risques, conformément à l'article L. 4121-2.

Art. R. 4412-98. – Pour l'évaluation des risques, l'employeur **estime le niveau d'empoussièrment** correspondant à chacun des processus de travail et les classes selon les trois niveaux suivants :

- Premier niveau : empoussièrment dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Deuxième niveau : empoussièrment dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;
- Troisième niveau : empoussièrment dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.

(...)

Art. R. 4412-107. – L'employeur **informe** le donneur d'ordre de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'opération.

Art. R. 4412-108. – Afin de **réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition** des travailleurs et pour garantir l'absence de pollution des bâtiments, équipements, structures, installations dans lesquels ou dans l'environnement desquels les opérations sont réalisées, l'employeur met en œuvre :

1o Des techniques et des modes opératoires de réduction de l'empoussièrment tels que le travail robotisé en système clos, la réduction de la volatilité des fibres d'amiante par l'imprégnation à cœur des matériaux contenant de l'amiante avec des agents mouillants, le démontage des éléments par découpe ou déconstruction ;

2o Les mesures nécessaires de confinement et de limitation de la diffusion des fibres d'amiante à l'extérieur de la zone des opérations, notamment en mettant à disposition des travailleurs les moyens de décontamination appropriés et en définissant la procédure de décontamination à mettre en œuvre.

(...)

Art. R. 4412-129. – Pour réaliser les travaux prévus par la présente sous-section, le donneur d'ordre fait appel à une **entreprise** justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la **certification délivrée par des organismes certificateurs**.

Code du Travail articles R. 4412-94 à R. 4412-148 + L4121 et L4531-1

Extraits :

Article L4121-2

(...)

II. - Le chef d'établissement met en œuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités** ;
- Combattre les risques à la source ;



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Mise à jour du :
09/05/2017

BADAN ANCIEN DEPOT
UT n° 006830R BAT n° 042

- d) (...)
 - e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
 - f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
 - h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- (...)

Article L4531-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le **maître d'ouvrage**, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 4532-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux **a, b, c, e, f, g** et h du II de l'**article L. 4121-2**.

(...)

11 Sources d'informations

Pour trouver des informations sur l'amiante, notamment des plaquettes officielles (taper "amiante" dans le cadre de recherche de la page d'accueil)

<http://www.equipement.gouv.fr>

<http://www.sante.gouv.fr>

Pour trouver les textes officiels (lois, décrets, arrêtés, circulaires...)

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour trouver la liste des entreprises disposant de la qualification pour le confinement ou de retrait d'amiante friable

<http://www.qualibat.com>

ou QUALIBAT – 55 avenue Kléber – 75752 Paris cedex 16 – Tél : 01.47.04.26.01.

AFAQ-ACERT – BP 83 – 116 avenue Aristide Briand – 92225 Bagneux cedex – Tél : 01.46.15.70.60.

D'une manière générale, vous pouvez vous adresser aux Directions Régionales du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).